RÈGLEMENT (CEE) N° 46/80 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (2), et notamment son article 20 paragraphe 4,

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 2547/79 de la Commission (3) figurent les produits pour lesquels peuvent être accordées les restitutions ; que parmi ces produits les vins de table rouges du type R III sont exclus de l'octroi de restitutions ; que, en raison de leur relation économique étroite avec les vins de table rouges du type R III et afin d'éviter des difficultés d'interprétation, il convient d'exclure explicitement les vins de table rosés provenant des cépages du type Portugieser de l'octroi de restitutions ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 2547/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2547/79, dans la deuxième case de la colonne intitulée « Désignation des marchandises », les mots « et le vin de table rosé provenant des cépages du type Portugieser » sont insérés après les mots « autre que le vin de table du type R III ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 290 du 17. 11. 1979, p. 48.